CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o 265.591 du 27 janvier 2026

A. 246.392/XI-25.376

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas DUCHATELET, avocat,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

la Haute École Libre Mosane, en abrégé « HELMO »,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
avenue du Luxembourg 37/11
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 novembre 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision prise par le jury restreint de la partie adverse le 12 septembre 2025 et notifiée par un courrier du même jour » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par une ordonnance du 14 novembre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 7 janvier 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. François Xavier, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973'.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacubowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Nicolas Duchâtelet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Julie Paternostre, *loco* M^e^ Laurence Rase, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. François Xavier, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Bref exposé des faits de la cause

Lors de l'année académique 2024-2025, la partie requérante était étudiante en année diplômante du Bachelier en marketing de la Haute Ecole Libre Mosane.

Le 5 septembre 2025, le jury d'examen a prononcé son échec en raison d'une note de 9/20 à son TFE.

Le 9 septembre 2025, la partie requérante a introduit un recours interne contre cette décision auprès du Président du jury restreint de la partie adverse.

Le 12 septembre 2025, le jury restreint a rejeté ce recours.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Urgence

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante affirme qu'il est important que le Conseil d'Etat « puisse statuer rapidement afin que la partie adverse puisse prendre une nouvelle décision dans les plus brefs délais. En effet, un recours en annulation serait traité en plusieurs années ce qui implique que le présent recours ne pourrait être satisfactoire pour les requérants dès lors que leur fils perdrait une année d'étude ».

Elle estime ensuite que deux arrêts du Conseil d'Etat qu'elle cite « sont bien transposables au cas d'espèce ».

Selon elle, cela suffit à démontrer l'urgence.

IV.2. Appréciation

L'urgence qui caractérise la procédure de référé ordinaire au sens de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est établie si la partie requérante ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles. La condition de l'urgence présente ainsi trois aspects : une immédiateté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée. Il revient à la partie requérante d'identifier *ab initio* dans sa requête les éléments qui justifient concrètement l'urgence. La démonstration de celle-ci ne peut se réduire à de simples considérations d'ordre général ou à de simples affirmations dépourvues de l'indication d'éléments précis et concrets de nature à établir l'urgence.

L'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées précitées exige que la demande de suspension contienne « un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette demande ». Il en résulte que la partie requérante supporte la charge de la preuve de la gravité de l'inconvénient qu'elle allègue. La demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner et l'inconvénient allégué doit être étayé par des documents probants. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore consister en des considérations générales. Elle doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner. Il ne peut être tenu compte que des éléments que la partie requérante fait valoir dans sa demande de suspension et non ceux qu'elle apporte postérieurement. En outre, seuls les éléments emportant des conséquences d'une gravité suffisante sur la situation personnelle de la partie requérante sont susceptibles d'être pris en compte.

Enfin, dans le cadre des nouvelles dispositions sur la procédure de référé, instituées par l'article 17, § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, une partie requérante doit veiller à agir de manière conséquente par rapport à sa demande et, dès lors, non seulement préciser, dans son exposé de l'urgence, à quel

moment elle estime que l'arrêt à prononcer cesserait d'avoir un effet utile, en dehors de l'échéance habituelle des soixante jours, mais aussi introduire cette demande dans un délai compatible avec l'objectif poursuivi.

En l'espèce, l'acte attaqué date du 12 septembre 2025. La requête en annulation avec demande de suspension a été introduite le 13 novembre 2025. En attendant deux mois pour introduire la présente demande de suspension, la partie requérante a adopté une attitude qui dément l'urgence qu'elle invoque.

V. Le moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

Le moyen unique est pris « de la violation de :
• Du Règlement général des études et des évaluations – Année académique 2024-2025, notamment la Partie 2 – Chapitre 7 ;
• De la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;
• Du principe général de droit *patere legem quam ipse fecistit* ;
• De la violation du principe de motivation matérielle, de l'erreur en droit, de l'erreur en fait,
• Pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il est divisé en deux branches.

Dans la première branche, la partie requérante critique le premier motif de l'acte attaqué.

Dans la seconde branche, la partie requérante critique le second motif de l'acte attaqué.

V.2. Appréciation

V.2.1. Quant à la première branche du moyen unique

L'acte attaqué déclare le recours interne introduit par la partie requérante devant le jury restreint irrecevable pour deux motifs, dont le premier est que ce recours n'a pas été adressé à la secrétaire du jury.

La partie requérante critique cette cause d'irrecevabilité de la manière suivante :

> « En l'espèce, aucun des documents de l'école ne précise l'adresse mail de la secrétaire du jury ni l'identité de celle-ci de sorte qu'il n'était pas possible pour la requérante de satisfaire ce point.
> Par conséquent, le recours de la partie requérante ne pouvait être déclaré irrecevable sur base du Chapitre 7 de la partie 2 du règlement général des études de la partie adverse ».

Ainsi que le rappelle la partie requérante elle-même, le Chapitre 7 de la Partie 2 du « Règlement des études et Règles de fonctionnement des jurys » dispose comme suit :

> « Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est adressée à l'attention du secrétaire de jury par courriel unique avec accusé de réception provenant de l'adresse électronique officielle de l'étudiant. Le nom du secrétaire de jury figure sur chaque fiche UE ».

En l'espèce, la fiche U.E. du T.F.E. mentionne bien l'identité de la secrétaire du jury, M^{me} J.V.

En annexe à son recours interne, la partie requérante a d'ailleurs elle-même fait un copié-collé de cette mention telle qu'elle figure dans la fiche U.E.

La structure des adresses électroniques des membres du jury était bien connue de la partie requérante puisqu'elle a adressé son recours interne à six personnes dont la présidente du jury.

Prima facie, la première branche du moyen unique repose donc sur une affirmation factuellement inexacte.

De plus le Règlement précité permet également aux étudiants d'introduire un recours interne « par la remise d'un écrit au secrétaire du jury » et, dans son recours interne, la partie requérante n'expose nullement ne pas être en mesure de l'adresser à la secrétaire du jury.

La première branche du moyen unique n'est donc pas sérieuse.

V.2.2. Quant à la seconde branche du moyen unique

Après avoir constaté l'irrecevabilité du recours interne à défaut pour celui-ci d'avoir été adressé à la secrétaire du jury, l'acte attaqué ajoute que « de plus » il n'est compétent que « pour vérifier le respect des règles ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des évaluations, ainsi qu'au mode de fonctionnement du Jury d'examens » et qu'au vu des griefs soulevés par la partie requérante il « est donc sans compétence pour traiter un tel recours ».

La partie requérante critique ce second motif en affirmant que « [m]alheureusement, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué se borne à énoncer quelques lieux communs, mais n'indique pas en quoi les arguments avancés dans son recours interne ne seraient pas valables ».

Outre que la critique de la partie requérante est inopérante puisque le jury restreint a déclaré son recours irrecevable au motif que les critiques formulées dans le recours interne ne relèvent pas de sa compétence, ce qui implique qu'il ne se prononce pas sur le fondement de ces critiques, la seconde branche du moyen unique est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante.

Dès lors qu'il résulte de l'examen de la première branche du moyen unique que, *prima facie*, c'est à juste titre que le jury restreint a déclaré le recours interne irrecevable en raison de la violation par la partie requérante d'une formalité prescrite à peine d'irrecevabilité par le « Règlement des études et Règles de fonctionnement des jurys », le second motif d'irrecevabilité du recours interne est surabondant et son éventuelle illégalité ne saurait avoir la recevabilité du recours interne pour conséquence.

La seconde branche du moyen unique ne peut donc avoir aucun effet utile pour la partie requérante en sorte qu'elle n'y a pas intérêt.

Partant, *prima facie*, la seconde branche du moyen unique est irrecevable.

Les conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué font défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

VI. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 janvier 2026, par la XI[e] chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État, président f.f.,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Emmanuel Jacubowitz